



RÉGIE AUTONOME du  
MARCHÉ D'INTÉRÊT  
NATIONAL

QUAI DE PALUDATE  
33076 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 85 52 75  
Fax 05 56 49 66 65

**SOCIETE ROSEDOR**

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT  
ET LA CONCESSION D'UN EMPLACEMENT  
INCLUS DANS LE M. I. N. DE BORDEAUX-BRIENNE  
DU 04 AVRIL 2001**

**AVENANT N° 6**

*Entre d'une part :*

**La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, son Président,  
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n° en date du,

*désignée dans ce qui suit par « La Communauté »,*

*d'autre part :*

**La REGIE AUTONOME COMMUNAUTAIRE  
DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE**

représentée par Monsieur Jean-Charles BRON, son Président,  
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

*désignée dans ce qui suit par « La Régie »,*

*Et enfin :*

**La Société ROSEDOR**

Société Anonyme, dont le siège social est à « Les Aïmons » 24230 Vélignes, inscrite au  
registre du commerce et des sociétés sous le numéro 90 B 33,

représentée par M. Bernard ALARY, Président Directeur Général

*désignée dans ce qui suit par « Le concessionnaire »*

*IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :*

Par convention du 04 avril 2001 modifiée par avenants n° 1 du 21 mai 2002, n° 2 du 12 janvier 2006, n° 3 du 08 août 2008, n° 4 du 16 avril 2012 et n° 5 du 15 octobre 2012, la Régie a concédé à la Société ROSEDOR un emplacement commercial avec parc de stationnement attenant réputé d'usage commun à l'ensemble de la clientèle du secteur « Plantes et fleurs »

Dans le cadre d'un nouveau contexte, il est aujourd'hui nécessaire de restituer ce dernier équipement à la Régie du MIN en vue d'un usage public et de suspendre par conséquent toute redevance relative à ce parc de stationnement.

Il y a donc lieu de modifier les dispositions contractuelles concernées en conséquence.

*CELA EXPOSE, IL A ET DIT ET CONVENU CE QUI SUIIT*

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de définir les nouvelles conditions d'usage du parc de stationnement et de suspendre de toutes redevances l'usage du parc de stationnement désormais public, tel qu'exposé en préambule.

**Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES - USAGE**

Du fait de sa restitution à la Régie du MIN, l'usage du parc de stationnement est désormais d'usage commun et ouvert notamment à l'ensemble de la clientèle du secteur « Plantes et fleurs ».

**Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDEVANCE VERSEE AU TITRE DU PARC DE STATIONNEMENT**

Le parc de stationnement attenant aux locaux concédés à la société ROSEDOR est réputé d'usage public. En conséquence, la société ROSEDOR n'est plus tenue de prendre en charge la redevance annuelle auprès de la Régie représentant annuellement 1 % du coût initial du parc de stationnement actualisé, ainsi que la quote-part de la tarification relative à l'occupation du terrain correspondant, proportionnelle à la surface de sa concession commerciale, cela respectivement.

**Article 4 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention du 04 avril 2001 modifiée par avenants n° 1 du 21 mai 2002, n° 2 du 12 janvier 2006, n° 3 du 08 août 2008, n° 4 du 16 avril 2012 et n° 5 du 15 octobre 2012 demeurent inchangées.

**Article 5 – DATE D'EFFET**

La prise d'effet du présent avenant interviendra à la date de sa signature.

**Article 6 – LITIGES ET CONTESTATIONS**

Les litiges qui pourraient apparaître au titre de l'application des dispositions de la présente convention seraient de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Toute contestation donnerait lieu, au préalable, à concertation entre les parties.

Fait à Bordeaux, le .

Pour la Communauté Urbaine  
Le Président

Pour la Régie  
Le Président

V. FELTESSE

J.-Ch. BRON

Pour la Société ROSEDOR  
Le Président

B. ALARY

